

GE_GERICHTE P/17419/2017 vom 19. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17419_2017

FR: GE_GERICHTE P/17419/2017 du 19 mars 2024

IT: GE_GERICHTE P/17419/2017 del 19 marzo 2024

Regeste

MENACE(DROIT PÉNAL);PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);AVOCAT;HONORAIRES | CP.180; CPP.5; CPP.430.al1.léta

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 CPP, applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue sur les réquisitions de preuve présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats, celles rejetées, voire d'éventuelles réquisitions nouvelles, pouvant encore être formulées devant la juridiction d'appel, à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum art. 405 al. 1 CPP). Les questions incidentes soulevées en cours de débats sont traitées comme des questions préjudicielles (art. 339 al. 4 cum art. 405 al. 1 CPP). 2.1.2. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée (al. 2) que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_78/2012 consid. 3.1 du 27 août 2012). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. L'autorité cantonale peut ainsi refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement de l'appel, en particulier lorsqu'une appréciation anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant persiste à solliciter l'audition d'un témoin qui a déjà été entendu à deux reprises dans la procédure, à deux années d'intervalle. À ces occasions, celui-ci n'a

jamais fait état d'un conflit avec l'appelant ; il a en outre été rendu attentif à ses obligations. S'il avait souhaité modifier ses déclarations, il lui aurait été loisible de le faire spontanément, au moyen d'un témoignage écrit en bonne et due forme, ou en sollicitant une nouvelle audience à cette fin, ce d'autant que la procédure a été pendante depuis plus de cinq ans. À cet égard, on ne voit pas quelle serait la pertinence d'une troisième audition après un si long laps de temps. Enfin, l'attestation déposée fera l'objet d'une libre appréciation. Partant, la question préjudicielle est rejetée.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 et 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, cette présomption signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1). 3.1.2. Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2).

E. 3.2

L'art. 180 CP punit quiconque, par une menace grave, alarme ou effraye une personne. Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; 99 IV 212 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

E. 3.3

À titre liminaire, la Cour relève que l'attestation produite aux débats d'appel, datée du 27 décembre 2023 et signée par E_____ ne constitue pas un élément de preuve fiable. En effet, dans ce nouveau témoignage écrit, celui-ci n'allègue en aucun cas que ses précédentes déclarations seraient mensongères mais se borne à " confirmer " un élément jamais mentionné par lui jusqu'alors, soit qu'une bouilloire aurait été jetée contre sa porte en lieu et place des coups de couteau évoqués, avant de livrer une version en tous points identique à

celle de l'appelant, insistant sur le fait que ce dernier n'aurait jamais menacé l'intimé au moyen d'un tel objet dangereux. Le témoin n'explique pas davantage les raisons qui l'auraient poussé à changer de discours, ni celles l'ayant conduit précédemment à servir de faux témoignages. En outre, l'authenticité de cet écrit n'est pas démontrée, pas plus que les circonstances dans lesquelles il a été obtenu ne sont explicitées, faute notamment de copie d'une pièce d'identité, ni d'un contact direct de son auteur avec la CPAR. En effet, en cinq ans de procédure, le témoin avait tout le loisir de s'adresser personnellement à la justice pour revenir sur ses propos, ce qu'il n'a pas fait. Vu le caractère sujet à caution de cette attestation, la Cour ne retiendra que les déclarations faites par le témoin dans le cadre de la procédure préliminaire, après rappel de ses devoirs et obligations, ainsi que des potentielles conséquences pénales. Bien que le témoin ait légèrement varié, notamment quant à la quantité des coups assénés sur sa porte, la Cour relève qu'il a été constant sur l'essentiel. En outre, cette variation s'inscrit dans le cadre de sa seconde audition, intervenue deux ans après les faits, de sorte que les différences constatées peuvent s'expliquer par l'écoulement du temps. Contrairement à ce que plaide la défense, le fait que le témoin ne soit pas intervenu pour séparer les belligérants démontre qu'il n'a pas pris parti pour l'intimé, en ce qu'il a préféré le laisser se défendre plutôt que de lui prêter main-forte. L'intimé a par ailleurs confirmé que celui-ci n'avait pas répondu à son appel à l'aide à ce moment précis. Ses déclarations sont donc dignes de crédit et corroborent en substance la version de l'intimé. Sur cette base, la Cour retient donc que l'appelant a bien provoqué un conflit au sujet de la propreté des toilettes, au cours duquel il s'est muni d'un couteau pour menacer son adversaire, lequel tenait pour sa part un balai. Ces circonstances ne laissent aucune place à la légitime défense, que l'appelant ne plaide d'ailleurs plus. En outre, ses explications selon lesquelles il avait pris cet objet pour en priver l'intimé, voire, dans un second temps, pour le dissimuler à son insu, n'emportent guère conviction, dès lors que tant le plaignant que le témoin ont rapporté l'avoir vu s'en saisir, pour intimider son adversaire de surcroît, en le brandissant dans sa direction. Ce seul geste suffit à remplir tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée, étant précisé que le témoin et l'intimé ont pris la précaution de s'enfermer à clé et de contacter la police en raison de la peur inspirée par cette menace. L'appelant ne conteste pas le fait que les deux précités se seraient enfermés dans la chambre du témoin. Or, un tel comportement corrobore à l'évidence la manifestation d'une crainte, ce qui rend d'autant moins crédible l'attestation produite aux débats. L'acte d'accusation retient encore que l'appelant aurait tambouriné contre une porte et une table avec son couteau, tandis que le témoin mentionne un coup de couteau dans la porte. Il ressort cependant des déclarations du plaignant que l'appelant se serait blessé en " tapant contre une porte ", sans préciser qu'il l'aurait été du fait du couteau. En outre, il ne semble pas avoir directement assisté au martèlement de la table, qui lui aurait été rapporté par des tiers et n'a pas allégué que ce fait l'aurait alarmé. Ainsi formulé, ce comportement ne peut conduire à la condamnation de l'appelant, de sorte que ce dernier se verra uniquement reprocher le fait d'avoir menacé l'intimé en se saisissant de cet objet. Au vu de ce qui précède, le verdict sera confirmé et l'appel rejeté.

E. 4.1

L'infraction de menaces (art. 180 al. 1 CP) est punie d'une peine privative de liberté de trois au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1).

E. 4.3

En vertu de l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1).

E. 4.4

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP), en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2).

E. 4.5

Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2).

E. 4.6

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). La violation du principe de la célérité peut avoir

pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 et 135 IV 12 consid. 3.6). Pour déterminer les conséquences adéquates de la violation du principe de la célérité, il convient de prendre en considération la gravité de l'atteinte que le retard dans la procédure a causé au prévenu, la gravité des infractions qui sont reprochées, les intérêts des lésés, la complexité du cas et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement voire, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_170/2020 du 15 décembre 2020 consid. 1.1).

E. 4.7

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a menacé l'intégrité physique de l'intimé dans le cadre d'une altercation qu'il avait déclenchée pour un motif futile, à savoir la propreté des sanitaires, agissant sous le coup d'une colère mal maîtrisée. Sa collaboration, de même que sa prise de conscience, doivent être qualifiées de mauvaises dès lors qu'il persiste à nier le caractère pénal de ses agissements, rejetant la faute sur l'intimé. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses actes. Si l'instruction du dossier a certes été longue, cette durée s'explique en partie par le contexte de pandémie COVID-19, mais surtout par les nombreuses plaintes déposées à l'encontre de l'intimé entre 2017 et 2022, auxquelles s'ajoutent celle déposée par l'appelant lui-même pour les événements du 15 juin 2018, ainsi que celle dirigée à son encontre pour les mêmes faits, qui ont été jointes à la procédure principale, en vertu du principe de l'unicité de la procédure. Si ces explications ne justifient pas totalement le temps écoulé jusqu'à la mise en accusation, il apparaît toutefois que l'atteinte aux droits de l'appelant de ce fait n'est pas d'une gravité telle qu'elle justifierait une réparation, étant précisé qu'il n'a subi ni détention, ni désagrément particulier avéré. En outre, l'appelant est d'autant moins fondé à se prévaloir d'une violation du principe de la célérité qu'il a bénéficié de ce retard en obtenant le classement de deux complexes de faits pour cause de prescription. La peine pécuniaire de 20 jours-amende, à CHF 30.- l'unité, prononcée par le premier juge consacrant une correcte application des principes de l'art. 47 CP, elle sera confirmée. Le sursis, de même que le délai d'épreuve de deux ans, adéquat, le seront également. Enfin, la non-révocation du sursis antérieur lui est acquis. Au vu de ce qui précède, l'appel sera intégralement rejeté.

E. 5

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure d'appel qui comprendront un émolument de décision de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). L'émolument complémentaire de jugement en CHF 250.- sera laissé à sa charge. La répartition des frais de première instance, à raison d'un huitième en ce qui le concerne, sera confirmée (art. 426 CPP).

E. 6

6.1. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable à l'appel via le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou partiellement, ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

E. 6.2

En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser cette indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). 6.3.1. Vu l'issue de son appel, les conclusions en indemnisation de l'appelant pour ses frais de défense en seconde instance seront rejetées. 6.3.2. En première instance, l'appelant a obtenu partiellement gain de cause en ce que deux chefs d'accusation sur trois sont tombés et qu'une partie de la procédure a été classée. Il a ainsi été condamné au huitième des frais, de sorte qu'il aurait droit en principe à une indemnité pour ses frais de défense, à tout le moins à hauteur de 7/8 èmes . Cela étant, l'appelant a fautivement rendu la conduite de la procédure plus difficile dans la mesure où il a provoqué l'ouverture d'un volet distinct en déclenchant l'altercation en question. Il se justifie donc de réduire l'indemnité demandée de moitié. Ainsi, il sera alloué à l'appelant une indemnité de CHF 3'453.10 pour ses frais de défense durant la procédure de première instance, laquelle sera compensée à due concurrence avec les frais mis à sa charge. Le jugement entrepris sera donc modifié dans ce sens.

E. 7.1

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e D_____, défenseure d'office de C_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter d'une heure et cinquante minutes pour prendre en compte la durée des débats d'appel. La rémunération de M e D_____ sera partant arrêtée à CHF 1'426.60, correspondant à 4h40 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 933.35), plus la majoration forfaitaire de 20 % (CHF 186.65), les vacations (2x CHF 100.-) et la TVA variant entre 7.7 % et 8.1 % (CHF 106.60). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.